

toutes les Parties au Traité pour étudier et amender.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé par la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la conclusion de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique. L'amendement entrera en vigueur et l'égard de toute Partie qui déposera son Instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels Instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les Instruments de ratification de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la conclusion de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'Énergie Atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur et l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son Instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu (Suisse) afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, des intervenues de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet et aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

дшаііх

I. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra adhérer à tout moment.